

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

IMPASSE JOSEPH LOTH

Le Maire de la ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation de interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et de stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le numéro 1 et le numéro 23, le stationnement est interdit côté pair.
Le stationnement côté impair est autorisé uniquement dans les alvéoles.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 5 : Un stop est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Saint-Tropez	Impasse Joseph Loth

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES, le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.

